

# POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF AU QUOTIDIEN AU BENIN

Juillet 2002



**WILDAF/FeDDAF - BENIN**

**WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA / FEMMES DROIT ET  
DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE**

**01 BP 5236 Cotonou – BENIN**

**Tél. (229) 30 86 15**

**Fax : (229) 30 60 22**

**Email : [wildaf-b@intnet.bj](mailto:wildaf-b@intnet.bj)**

**REMERCIEMENTS**

Ce document a été élaboré dans le cadre du projet : « Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest ».

Le WILDAF/FeDDAF-BENIN adresse ses chaleureux remerciements à la Commission Européenne pour son appui financier dans l'édition et la publication de ce document.

Il exprime également sa sincère gratitude au Bureau sous-régional Afrique de l'Ouest du WILDAF/FeDDAF et à toutes les personnes qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la publication de ce document.

Conception du document :

*Me Reine ALAPINI-GANSOU, Avocat à la Cour*

Supervision :

**WILDAF/FeDDAF BSRAO**

Mise en Page : Imprimerie GEMEAUX PRESSE

Couverture :

Conception : **WILDAF/FeDDAF-BSRAO**

Réalisation : **Aldus Informatique**

Imprimé par :

**Arc en Ciel**

Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté Européenne. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion du WILDAF/FeDDAF et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission Européenne.

## **AVANT- PROPOS**

Ce module sur les violences faites aux femmes est produit par le WILDAF/FeDDAF-Bénin sous la supervision du Bureau Sous Régional du WILDAF/FeDDAF pour l'Afrique de l'Ouest. Il est conçu dans le cadre du projet « Sensibilisation et renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest » qui vise à contribuer à l'amélioration de l'effectivité des droits des femmes aussi bien au Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Nigeria, Sénégal qu'au Togo.

Le module est destiné aux magistrats, avocats, agents de police, et médecins. Il est complété en ce qui concerne ces derniers par « l'Aide mémoire pour les praticiens recevant des victimes présumées de violence ». On pourrait se demander pourquoi renforcer les capacités des magistrats, avocats, agents de la Police et médecins en matière de violence alors que ceux-ci gèrent déjà les effets de la violence quotidiennement, dans l'exercice de leurs fonctions respectives ?

Il ne s'agit nullement de prétention de la part d'un réseau d'ONG/ Associations tel que le WILDAF/FEDDAF agissant dans le domaine de la défense, de la protection et de la promotion des droits de la femme.

Il s'agit tout simplement d'apporter à ces acteurs une assistance en informations et en habiletés dans le but de les aider à lutter plus efficacement contre ce phénomène.

Le module est un outil nécessaire pour mieux comprendre la spécificité des violences faites aux femmes, les conséquences dramatiques à court, moyen et long terme pour la victime et pour la société. Il a en outre pour ambition de rassembler et d'analyser les solutions légales existantes sur les plans national et international en matière de lutte contre les violences. Enfin, il exploite les stratégies concrètes susceptibles d'être utilisées par les magistrats, avocats et agents de police. L'enjeu est d'utiliser au maximum toutes les possibilités légales, de savoir parfois combler les insuffisances et contourner les obstacles légaux éventuels pour offrir le maximum de protection aux victimes de violence.

Nous espérons qu'il sera véritablement utile aux utilisateurs et leur permettra d'apporter une contribution plus efficace à la réduction de ce fléau qui détruit des ressources humaines, absorbe des ressources financières et matérielles dont la société a besoin pour un développement durable.

**Kafui ADJAMAGBO-JOHNSON**

**Coordinatrice Sous-Régionale de WILDAF/FEDDAF  
Pour l'Afrique de l'Ouest**

## SOMMAIRE

Remerciements .....	i
Avant-propos .....	ii
Sommaire .....	iii
Introduction .....	1

### ***Première Partie : Connaître les droits de la femme***

1.1.	Les instruments juridiques internationaux et régionaux.....	5
1.1.1.	La Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) .....	5
1.1.2.	La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ..	7
1.1.3.	Le Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ....	7
1.2.	La CEDEF et les instruments juridiques régionaux .....	8
1.2.1.	La CEDEF et la CADHP .....	9
1.2.2.	La CEDEF et le protocole additionnel relatif aux droits des femmes en Afrique .....	10
1.3.	La CEDEF et les instruments juridiques nationaux .....	10
1.3.1.	Convergence entre lois nationales et la CEDEF.....	10
1.3.1.1.	La constitution .....	10
1.3.1.2.	En matière de droit social de travail .....	13
1.3.1.3.	Sur le plan civil .....	15
1.3.2.	Divergence entre lois nationales et la CEDEF .....	16
1.3.3.	Impact et conséquences de la non conformité des lois nationales à la CEDEF : sources de difficultés pour les femmes .....	20
1.3.3.1.	Non conformité des textes nationaux à la CEDEF .....	20
1.3.3.2.	Les conséquences fâcheuses d'un tel état de chose .....	21
1.4.	Suggestions.....	22

### ***Deuxième Partie : Stratégies pour une meilleure application de la CEDEF par les acteurs judiciaires***

2.1.	Pour une meilleure connaissance de l'outil de travail.....	25
2.2.	Pistes pour une meilleure approche des cas.....	25
2.2.1.	Du côté du magistrat .....	26
2.2.1.1.	Sur le plan de l'application de texte de loi .....	26
2.2.1.2.	Sur le plan du recours à la jurisprudence .....	27
2.2.1.3.	Illustration .....	27
2.2.2.	Du côté de l'avocat .....	30

#### *Annexes*

Cas pratiques.....	34
Méthodologie .....	35
Bibliographie.....	38
Listes des Etats signataires ouest africains de la CEDEF .....	40
Présentation du réseau WiLDAF/FeDDAF-Bénin .....	41

## **INTRODUCTION**

Le Bénin, pays de l'Afrique de l'Ouest, est situé en pleine zone intertropicale humide qui le rend propice à l'agriculture. Indépendant depuis le 1er août 1960, il est marqué par une situation politico-historique en deux étapes importantes concrétisées par :

- Nombreux coups d'Etat militaires entre 1960 et 1972.
- Dix-sept années de régime marxiste léniniste entre 1972 et 1989, caractérisé par une dictature dite du prolétariat.
- Depuis 1990, (Conférence nationale des forces vives de la nation), période de démocratisation en cours.

Sur le plan politico-institutionnel, trois grandes périodes sont à noter :

- Première période de 1960 à 1972 : période de turbulence politique et institutionnelle marquée par 11 coups d'Etat et putschs militaires.
- Période de 1972 à 1989, dite de révolution marxiste léniniste, caractérisée par : un parti Etat doté d'un bureau politique qui concentrait entre ses mains tous les pouvoirs et qui était au-dessus de toutes les autres institutions de la République; une confiscation des libertés fondamentales; une dictature militaro-marxiste ignorant systématiquement tout droit de la personne humaine qui est une mise en veilleuse tacite ou à défaut une violation des normes fondamentales des droits de l'homme (libertés du citoyen bâillonnées; arrestations arbitraires et sans jugement...).
- Période débutant en 1990, dite de processus de démocratisation, marquée par la Conférence dite des "forces vives de la nation". Cette période est caractérisée par une constitution votée au suffrage universel et matérialisée par la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990. Elle garantit à l'Etat et aux citoyens: un Etat de droit; le multipartisme intégral; le libéralisme économique; la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire); les organes de contre-pouvoir: la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour une presse libre et indépendante; une Cour Constitutionnelle; un Conseil Economique et Social ; une Haute Cour de Justice.

Outre ces organes, il y a lieu d'indiquer l'existence de deux ombudsmen à savoir :

- La Commission Béninoise des Droits de l'Homme créée par la loi N° 89-004 du 12 mai 1989.
- Le Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme créé par décret N° 97-503 du 16 octobre 1997.

La population du Bénin compte environ cinquante deux (52) pour cent de femmes dont le respect des droits fondamentaux n'a pu pour ainsi dire, jamais préoccupé les quarante huit (48) autres pour cent.

L'une des conséquences les plus marquantes du changement politique à l'ère du Renouveau Démocratique est l'éclosion de plus de trois mille (3.000) Organisations Non Gouvernementales (ONG) représentant la société civile et

active dans les domaines les plus divers notamment dans chaque domaine des droits de l'Homme.

Par ailleurs, il existe au Bénin, des structures privées dont l'objectif primordial est la promotion et la défense des droits de l'homme, de la personne humaine et de la famille. A titre d'exemple l'IDH (Institut des Droits de l'Homme et de Promotion de la Démocratie : La Démocratie au Quotidien) et l'Université Catholique pour l'Etude de la Paix dans la Famille.

Le Bénin s'est doté d'un système judiciaire de principe accessible à tous citoyens, homme comme femme.

Dans la perspective d'une meilleure prise en compte des droits spécifiquement liés à la femme, le Bénin a, depuis son accession à la souveraineté nationale, signé ou ratifié un certain nombre d'instruments internationaux en la matière notamment la *Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (C.E.D.E.F)*

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirme le principe de la non discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Elle proclame également que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncées sans distinction aucune, notamment de sexe.

Plusieurs conventions internationales ont été conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Cependant il a été donné de constater, en dépit de l'existence de ces divers instruments, que les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations, ce qui constitue une flagrante violation des principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, entravant de ce fait, la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays. Cette situation contribuait également à handicaper l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et empêchait les femmes de servir leur pays dans toute la mesure de leurs possibilités.

C'est pour cela que la communauté internationale, en tenant compte de cette préoccupation majeure et étant convaincue que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines, et résolue à mettre en œuvre les principes énoncés dans la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes proclamée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 7 novembre 1967, a adopté et signé la Convention sur l'Élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) dans sa résolution 34/180 du 1er décembre 1979. Cette convention est une avancée extraordinaire en matière de protection et de défense des droits des femmes.

Les principes énoncés par cette convention internationale ont été confirmés dans leurs généralités par des instruments juridiques régionaux ou nationaux qui viennent conforter et renforcer les droits à l'égalité entre les sexes. Ainsi en est-il de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui verra le jour en 1981. Cette charte qui met un accent particulier sur les droits et devoirs de la

communauté, proclame la liberté, l'égalité, la justice et la dignité considérées comme des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains. Cependant, elle n'a réaffirmé que d'une façon timide, sans profondeur, l'égalité des droits entre l'homme et la femme. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle un processus s'est engagé depuis mars 1995 en vue de l'élaboration d'un instrument supplémentaire pour rendre cette charte plus sensible aux besoins et préoccupations de la femme. Les différentes réunions d'experts tenues par la suite ont débouché à ce jour sur la confection d'un projet de protocole additionnel relatif aux droits de la femme en Afrique qui aurait pu être déjà adopté à la 2<sup>ème</sup> réunion des experts prévue pour mai 2002, mais ne l'avait pas été parce que ladite réunion a été reporté sine die pour certaines raisons d'ordre organisationnel. Il est impérieux que ce protocole voit le jour, car il constituerait l'aboutissement des efforts en vue de la reconnaissance aux femmes de leurs droits égalitaires avec les hommes et un fondement solide pour l'éradication dans la société africaine contemporaine des multiples formes de discrimination dont elles sont victimes. c'est un défi que les Etats africains doivent relever pour qu'enfin, une harmonie parfaite puisse régner entre les normes juridiques internationales et régionales relatives à l'égalité des droits entre l'homme et la femme, et dont l'application effective rencontre des difficultés énormes.

Les multiples difficultés rencontrées tiennent aussi pour partie aux comportements des acteurs judiciaires (magistrats et avocats), et extra judiciaires (police judiciaire, médecins, chefs traditionnels), et pour partie aux lacunes ou imperfections décelables ici et là dans l'ordonnement juridique interne.

A vrai dire, dans nos pays, la conception ancrée dans les mentalités est que les femmes sont inférieures aux hommes et par conséquent ne doivent pas jouir des mêmes prérogatives que ces derniers tant dans les relations familiales que dans la vie professionnelle et publique. Le poids de la tradition, l'analphabétisme et l'ignorance de leurs droits par les femmes elles-mêmes, l'existence dans les législations nationales de dispositions parfois discriminatoires à l'égard des femmes et le rôle parfois négatif joué par les acteurs judiciaires et extrajudiciaires intervenant dans la mise en œuvre des droits des femmes en constituent les raisons fondamentales.

Dans cette situation, et conformément aux engagements pris par les Etats parties, il apparaît que des efforts substantiels soient faits afin que les droits humains fondamentaux reconnus aux femmes à travers les instruments internationaux notamment la CEDEF intègrent entièrement les législations nationales et que les acteurs judiciaires plus particulièrement soient sensibilisés et formés pour une meilleure application desdits droits en faveur des femmes.

C'est à cet effet que les développements qui suivent procèdent dans la première partie, à un état des lieux de l'application au Bénin des droits de la femme tels que prévus par la CEDEF. La deuxième partie propose des stratégies pour une utilisation efficiente de celle-ci par les professionnels du droit en vue d'une effectivité des droits de la femme.

**PREMIERE PARTIE  
CONNAÎTRE LES DROITS DE LA FEMME**

Les instruments de référence en matière de droits des femmes sont aux niveaux international et régional, la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes (C.E.D.E.F), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et relatif aux droits de la femme en Afrique.

Pour le droit national, il s'agit de : la constitution, le droit positif des personnes et de la famille, (le code civil de 1958 et le projet de code des personnes et de la famille), le droit foncier, le droit du travail, etc.

Nous verrons dans un premier temps, dans quelle mesure au niveau du droit international il y a complémentarité ou prise en compte de préoccupations de protection des droits de la femme par lesdits instruments, et dans quelle mesure au niveau du droit national dans un second temps, les textes répondent ou non aux préoccupations contenues dans la CEDEF.

## **1.1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX**

### **1.1.1. La Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)**

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations-Unies dans sa résolution 34/180 du 18 Décembre 1979, la Convention est entrée en vigueur le 03 Septembre 1981 et compte jusqu'en 2001, 166 Etats membres.

Elle a aux termes de son préambule, l'objectif de mettre en œuvre les principes d'égalité et de dignité humaine, énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 Décembre 1948, les pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques économiques et socioculturels, tels qu'ils ressortent dans la déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, elle tend à obliger les Etats parties à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Cet instrument juridique, se présente en 30 articles répartis en 6 parties:

La 1<sup>ère</sup> partie (6 articles) définit la notion de discrimination à l'égard des femmes notamment à l'article 1<sup>er</sup>. Elle la condamne et exhorte des Etats à s'engager, à inclure ou intégrer (art 2) dans leur constitution nationale ou tout autre texte législatif ou règlement approprié le rapport d'égalité, à adopter les normes législatives ou d'autres mesures appropriées voire des sanctions en vue de la suppression ou de l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes (Cf. Notre nouveau code de travail).

Des mesures visent à :

- instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes ;
- prendre des mesures de défense et de promotion des droits de la femme tant au plan social, économique que politique ;
- assurer l'épanouissement et le développement des femmes par l'exercice et la jouissance effectifs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à court, moyen ou long terme (art 4).

Par cette convention, les Etats parties se sont engagés à prendre des mesures appropriées en vue d'un changement de mentalité et de comportement socioculturels, en vue de l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières et autres, fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la suprématie de l'un ou de l'autre sexe, ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes et à faire émerger la fonction sociale de la femme.

Dans une 2ème partie composée de trois (3) articles (art 7 à 9), les Etats parties se sont engagés à prendre les mesures appropriées en vue de la promotion et de la défense des droits civils et politiques (cf. Pacte sur les droits civils et politiques) des femmes et de l'égalité de ces droits entre hommes et femmes. Aujourd'hui la société civile s'acharne à promouvoir cette égalité entre hommes et femmes politiques. Elle veut encourager la volonté inébranlable de la femme d'affirmer leur assurance et leur confiance en elles-mêmes (cf. Action Rifonga sur le terrain), et ce, dans les domaines suivants :

- droit au vote
- participation à des élections libres et transparentes
- participation à la vie et aux mouvements associatifs
- participation équitable et juste à la gestion de la vie publique et politique, à l'échelon national et international
- droit à la nationalité (de la femme et de l'enfant)

Dans une 3ème partie présentée en 8 articles (art 7 à 14) les Etats se sont engagés à prendre des mesures appropriées en vue de la défense et de la promotion des droits économiques, socioculturels des femmes par l'adoption des lois de protection et dissuasives, (droit au travail et aux avantages subséquents accès équitable à l'emploi, droit à la sécurité, droit à la tolérance etc..).

Les Etats acceptent de ce fait la revue périodique et au besoin la révision, l'abrogation ou l'extension des lois prises dans le cadre susvisé, en fonction des connaissances scientifiques et techniques. Une protection particulière de la femme enceinte (cf. art 12) et aux femmes des zones rurales, lorsque l'on tient compte de l'ampleur du rôle de celles-ci dans la survie économique, dans leur famille et dans la nation (cf. art 14).

La 4ème partie, conçue en deux dispositions (15 et 16) est relative à la reconnaissance de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et devant les juridictions tant en matière civile contractuelle, des biens, de même le droit d'aller et de venir, le droit du libre choix de son domicile, le droit au mariage (droit civil et politique, droit économique et socioculturel)

La 5ème partie conçue en 6 articles (art 17 à 22) établit les mécanismes de mise en œuvre des clauses de la convention, par l'instauration d'un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (art 17). La convention dispose en ses articles 17 et 18 de la fonction de contrôle et de suivi du comité, des engagements pris par les Etats membres.

La 6ème partie en 8 dispositions (art 23 à 30) pose le principe de subsidiarité dans les textes internationaux des droits de l'homme et fait obligation aux parties de la mise en conformité des normes législatives nationales avec les principes de

droit international des droits de l'homme posés dans la convention. Elle détermine aussi les procédures nécessaires en vue de l'effectivité des dispositions de la convention.

La convention, en peu de mots, définit les droits des femmes en tant qu'êtres humains à part entière, et entend les défendre et les promouvoir (jusqu'à satisfaction totale). Elle tire en fait sa source de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et de la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945.

### **1.1.2. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple (CADHP)**

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est une version régionale africaine de la charte des Nations Unies dont, les 52 Etats membres de l'O.U.A sont aussi signataires. Elle répond au souci d'efficacité et d'effectivité des instruments internationaux des droits de l'homme et veut que lesdits instruments soient plus proches des citoyens, avec leurs spécificités culturelles.

C'est d'ailleurs le seul instrument juridique international qui promeut "le droit des peuples" [cf. IDH. Strasbourg 1993) et qui met en exergue l'histoire de la colonisation desdits peuples (art 3)].

Si les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, à 16, 17, prônent les droits civils et politiques, économiques et socioculturels de toute personne, l'article 3 insiste sur l'égalité de droits des personnes devant la loi et l'égale protection de celles-ci.

Mieux encore, au point 3 de l'article 18, il est dit : "l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales".

La 2ème partie de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, conçue en 33 articles (art 30 à 63) intitulée "Des mesures de sauvegarde" définit les organes ou les mécanismes de mise en œuvre de la Charte telle que : la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle détermine sa composition ainsi que les compétences de ses membres (art 30 et suivants) et du Secrétariat Général. Elle détermine les compétences de la Commission et la procédure à suivre devant elle à savoir, celle des communications (art 45, 46 et suivants).

Les principes applicables par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont ceux du droit international des droits de l'homme et la mise en œuvre par le contrôle et le suivi des obligations nées de la charte, la production de rapports périodiques.

La 3ème partie, qui est conçue en 5 articles, définit en ses dispositions les procédures de ratification et d'entrée en vigueur de la charte.

### **1.1.3. Le Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique**

Il s'agit d'un projet de protocole à la CADHP dont la version la plus récente a été adoptée à Addis-Abeba le 16 novembre 2001, par la première réunion d'experts gouvernementaux des pays membres de l'OUA. Le texte devrait être examiné par

une deuxième réunion des experts, une réunion des ministres concernés par le protocole, le Conseil des Ministres de l'Union Africaine, avant d'être soumis aux chefs d'Etats pour son entrée en vigueur, le projet de convention prévoit au moins quinze (15) ratifications.

Le projet de protocole est un instrument qui vient confirmer, interpréter et compléter les principes énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981 en matière des droits de la femme et plus précisément, l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en Afrique.

Ce projet de protocole comprend 27 articles abordant en ses premiers articles la définition des thèmes techniques et propres à la charte, pour finalement aboutir au statut dudit protocole dans son dernier article. Il constitue de ce fait, un véritable instrument de défense, de promotion et de protection des droits de la femme.

La mise en œuvre effective de la CEDEF initialement énoncée dans la CADHP a constitué l'objectif majeur du présent protocole. L'article 2, sans pour autant répéter ou paraphraser le même article de la CADHP, confirme bien cette assertion tout en déterminant les domaines d'application.

Le respect de la dignité, le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité est affirmé. Les Etats parties s'engagent à l'adoption des mesures législatives, administratives et socio-économiques aux fins de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence sur les femmes. L'élimination de toutes pratiques néfastes est affirmée; les Etats parties s'engagent à assister, soutenir les victimes et à sensibiliser les praticiens de telles pratiques.

En matière de mariage, le libre consentement des époux, le libre choix du régime matrimonial, la jouissance des mêmes droits en cas de séparation de corps ou de divorce ou d'annulation du mariage sont laissés aux époux.

Les femmes ont droit à l'information, à l'assistance judiciaire ; elles doivent participer au processus politique, civique, culturel et socio-économique; à la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire et au développement durable, droits ainsi déclarés par la CADHP. La veuve doit jouir pleinement de ses droits et ne doit être victime de traitements inhumains, dégradants et humiliants. Elle a droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint.

Les articles 23 à 27 relatifs à l'interprétation du protocole, à sa signature, ratification et adhésion, aux conditions d'entrée en vigueur, à son amendement et révision ainsi qu'à son statut mettent en exergue les rôles des différentes structures de l'O.U.A en ces domaines pour la mise en œuvre effective des prescriptions nées du protocole.

## **1.2. LA CEDEF ET LES INSTRUMENTS JURIDIQUES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX**

Adoptée par les Nations-Unies le 18 décembre 1979, la CEDEF est entrée en vigueur et ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992. Elle constitue sans nul doute l'un des textes fondamentaux régissant le statut juridique de la femme et met en exergue toutes les prohibitions de quelque nature que ce soit en matière de discrimination.

Selon la CEDEF, le mot « discrimination » doit être proscrit en matière des droits de l'homme car elle constitue une atteinte à la dignité humaine lorsqu'elle nie ou limite l'égalité de la femme à l'homme. Ainsi le droit à sa pleine citoyenneté est garanti en matière d'élection et d'éligibilité (art 7 al a) le droit d'occuper des fonctions et emplois publics, l'homme et la femme sont égaux quant aux droits civils et plus particulièrement en matière d'acquisition de capacité juridique (art 15) et dans les domaines de la vie économique socio-culturelle, de la santé, de l'éducation des prestations familiales, de l'accès au crédit (art 10, 11 al 2, 12 à 14).

### **1.2.1. La CEDEF et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples constitue une version régionale africaine à la fois de la charte des Nations-Unies, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme dont les 52 Etats membres de l'O.U.A sont aussi membres. Elle répond au souci d'efficacité et d'effectivité des instruments internationaux des droits de l'homme et qui veut que lesdits instruments soient plus proches des citoyens.

La CADHP ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 a préalablement proclamé et affirmé ces principes en mettant l'accent sur la jouissance des droits et libertés de tout individu sans distinction de sexe, d'ethnie, de race, coutume (art 2) d'une égalité de droit devant la loi (art 3). L'atteinte à la dignité humaine est interdite (art 5). Le droit de participer à la direction des affaires publiques, l'accès aux fonctions publiques et à l'emploi (art 13 et 15), le droit à l'éducation, (art 17 al1) et le droit à la santé (art 16) sont également proclamés. Mieux encore dans son article 18, la CADHP prohibe toute discrimination contre la femme et responsabilise l'Etat à lui assurer la protection de ces droits.

La CEDEF et la CADHP convergent donc sur bien des points. La non discrimination sous toutes ses formes à l'égard des femmes reconnue par la CADHP est d'ailleurs mise en exergue lorsque dans nombre de ses dispositions, des expressions telles que « toute personne ... », « tout individu ... » sont employées.

Par contre il est à noter que la convention a prévu la modification des schémas et modèles de comportements socioculturels de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe (art 5a) ; mesures non prises en compte par la CADHP. Celle-ci n'a prévu que la protection et la promotion de la morale et des valeurs traditionnelles dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Il est donc à remarquer que la CADHP est insuffisante en ce sens qu'elle n'a pas prévu des dispositions spécifiques pouvant mettre en exergue ces pratiques et coutumes fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité des sexes et qui compromettent gravement la santé et l'épanouissement de la femme. Dans cette optique et pour pallier cette insuffisance, le projet de protocole additionnel à la Charte a été élaboré et est en instance d'adoption définitive.

### **1.2.2. La CEDEF et le Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique**

Le projet de protocole additionnel à la charte africaine est un instrument qui vient confirmer, interpréter et compléter les principes énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples de 1981 en matière des droits de la femme et plus précisément, l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en Afrique.

La mise en œuvre effective de la CEDEF initialement énoncée dans la CADHP a constitué l'objectif majeur du présent protocole qui dans son article 2 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes prend en compte ces préoccupations et impose aux Etats parties à tout mettre en œuvre aux fins d'intégrer dans les divers instruments juridiques nationaux des mesures pouvant éliminer, voire éradiquer toutes pratiques ayant des effets néfastes sur la survie des femmes. De même, les articles 4 et 5 relatifs au droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité d'une part et à l'élimination des pratiques néfastes d'autre part, prohibent ces faits.

La discrimination fondée sur l'idée d'infériorité ou de supériorité des sexes est proscrite par les dispositions de l'article 9 sur le droit de participation au processus politique et à la prise des décisions : la parité des femmes avec les hommes à tous les niveaux de la vie économique et politique est affirmée.

En peu de mots, le projet de protocole additionnel à la CADHP relatif aux femmes en Afrique constitue un véritable instrument de défense, de promotion et de protection des droits des femmes en Afrique.

### **1.3. LA CEDEF ET LES INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX**

Des instruments juridiques nationaux, nous pouvons citer essentiellement

- la constitution
- les textes de droit positif (code civil, projet de code des personnes et de la famille)
- le code du travail et les conventions collectives du travail.
- la loi portant régime de propriété foncière
- le statut des APE
- le code pénal

#### **1.3.1. Convergence entre lois nationales et la CEDEF**

##### **13.1.1. La Constitution**

Adoptée par la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin aux lendemains de la conférence des forces vives de la nation tenue à Cotonou, du 18 au 26 février 1990, la constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin dans son élaboration, a tenu compte

des principes et règles énoncés dans les instruments internationaux de défense et de promotion des droits de l'homme tels que la charte des Nations-Unies de 1945, la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981. Elle constitue la loi suprême de l'Etat.

La constitution du 11 décembre 1990 est conçue en 12 titres répartis en 160 articles et disposés comme suit:

Titre I : De l'Etat et de la souveraineté (art 1er à 6)

Titre II : Des droits et des devoirs de la personne humaine (art 7 à 40)

Titre III: Du pouvoir exécutif (art 41 à 78)

Titre IV : Du pouvoir législatif, subdivisé en deux parties:

I - De l'Assemblée Nationale (art 79 à 93)

II - Des rapports entre l'Assemblée et le gouvernement (art 94 à 113)

Titre V: De la Cour Constitutionnelle (art 114 à 124)

Titre VI : Du pouvoir judiciaire (art 125 à 138)

Titre VII : Du Conseil Economique et Social (art 139 à 141)

Titre VIII : De la Haute Autorité de l'Audio Visuel et de la Communication (art 142 à 143)

Titre IX : Des traités et accords internationaux (art 144 à 149)

Titre X : Des collectivités territoriales (art 150 à 153)

Titre XI : De la révision (art 154 à 156)

Titre XII : Des dispositions transitoires et finales (art 157 à 160).

Le premier titre relatif à la souveraineté de l'Etat, retrace les grands principes de l'Etat en tant qu'entité souveraine au sein de la communauté internationale. Cette souveraineté caractérisée par l'emblème national, la devise, l'hymne national, la langue officielle, le sceau de l'Etat, les armes. L'Etat est caractérisé par son unité, son indivisibilité et sa laïcité. La souveraineté est exercée par le peuple par l'intermédiaire de ses représentants élus par voie de référendum. Le suffrage est universel, secret et égal, exprimé par tout citoyen ayant l'âge requis. Dans ce contexte, la cour constitutionnelle a un rôle déterminant à jouer.

Le 2ème titre des droits et devoirs de la personne humaine retrace les droits et les obligations de chaque individu au sein de la société tels confirmés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui d'ailleurs fait partie intégrante de la présente constitution selon les dispositions de l'article 7. L'inviolabilité de la personne humaine que l'Etat a le devoir absolu de faire respecter est affirmée. Il doit favoriser et garantir à tout individu, les conditions de son plein épanouissement et de son développement. Ainsi le droit à l'éducation, à la culture à la santé, à l'information et à la formation est garanti. De même, la sauvegarde et la promotion des valeurs nationales traditionnelles et culturelles, le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne sont garantis. Ce rôle primordial de garantie et de respect des droits de l'homme est mis en exergue lorsque des expressions telles que "l'Etat doit...",

"l'Etat assure...", "l'Etat reconnaît...", "l'Etat garantit..." ressortent dans certaines des dispositions de la constitution.

L'égalité de droit entre l'homme et la femme devant la loi et dans tous les domaines de la vie politique, économique et socioculturelle est affirmée (art 26) en ce sens qu'il est lu de part et d'autre les expressions telles que « tout individu...", "toute personne...", "nul n'est..."

De même, beaucoup de responsabilités incombent aux citoyens : défense de l'intégrité territoriale, respect des lois et règlements nationaux, respect du semblable sans discrimination aucune, respect et protection des biens publics.

Ce titre axé sur les droits et devoirs de la personne humaine fera essentiellement l'objet de notre étude comparative par rapport à la Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF).

Tout comme la Charte Africaine des droits de l'Homme, si partout ailleurs, il n'a été fait allusion qu'à toute personne, il est stipulé à l'article 26 : " l'Etat assure à tous, l'égalité devant la loi sans discrimination d'origine, de sexe, de race, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ; l'homme et la femme sont égaux en droit ".

S'il est vrai que les lois et règlements régissent la vie quotidienne des individus dans un souci de satisfaire un but d'intérêt général comportant une égalité entre l'homme et la femme, la plupart des Etats africains possèdent des constitutions qui sont leurs lois fondamentales et qui véhiculent à travers les différents articles cette égalité indispensable à une nation équilibrée. Ainsi la République du Bénin a adhéré à ce principe d'égalité de droit entre l'homme et la femme confirmée dans les différentes dispositions de sa constitution du 11 décembre 1990, dès sa reconversion en Etat de droit depuis 1990.

Le Bénin a ratifié de nombreuses conventions internationales dont celle sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes préalablement énoncées dans les divers instruments internationaux et sous régionaux, dans le but d'améliorer essentiellement les conditions de vie de la femme. Cependant, existe t-il une conformité à tous points de vue entre les lois nationales et la CEDEF ?

- **Sur l'application des règles coutumières**

Conformément à la CEDEF, la constitution du 11 décembre 1990 a tenu compte du principe relatif au respect des règles coutumières existantes dans le pays, dans la mesure où elles n'entravent pas la liberté des individus (art 10)

S'il est vrai que le Bénin connaît de nombreuses règles traditionnelles et coutumières, ces règles constituent parfois un frein à l'épanouissement de la femme, et par conséquent des facteurs entravant sérieusement ainsi la mise en œuvre du principe d'égalité entre les sexes tel que énoncé à l'article 26 de la constitution et affirmé par la CEDEF dont le Bénin est Etat membre.

Il s'agit d'un véritable paradoxe entre l'application des mesures énoncées par la convention et ratifiées par le Bénin et la pratique. C'est le cas du lévirat, le veuvage, le mariage forcé, l'excision etc., pratiques ayant des conséquences graves sur la santé mentale et physique de la femme. L'admission de ces

pratiques est contraire à la CEDEF de sorte que subsistent toujours des difficultés à promouvoir réellement la légitimité des droits reconnus à la femme.

De même, dans les coutumes béninoises, le principe d'égalité entre hommes et femmes n'existe pas tout comme l'égalité entre aîné et jeune, ceci dû au fait que les sociétés traditionnelles sont des sociétés de type communautaire dans lesquelles l'intérêt de la communauté passait avant celui de l'individu.

Dans le Rapport sur le développement humain au Bénin réalisé en 1998 par le PNUD, des femmes interviewées ont indiqué de manière générale que les hommes sont plus privilégiés qu'elles. Selon celles-ci, même le petit garçon est plus avantagé et a plus de chance d'évoluer que la petite fille. Les hommes, depuis leur naissance sont davantage privilégiés dans la famille et la société. Ils ont tout le pouvoir. La plupart des femmes interrogées dans le cadre de ce rapport ont répondu ceci : « il ne peut y avoir d'égalité dans les rapports entre les hommes et les femmes, l'homme reste à la place de l'homme, la femme reste à la place de la femme ». Cette éducation donnée aux enfants au berceau met la femme dans un état de subordination face à l'homme jusqu'à « se laisser posséder »

Mais de nos jours, la monétarisation de la société rurale et la paupérisation des familles poussent nombre de femmes à la volonté de s'affirmer et sortir de ce carcan de subordination.

#### **1.3.1.2. En matière de droit social de travail**

Les textes principaux en vigueur en République du Bénin sont :

- La convention collective générale du travail
- Le code du travail adopté par la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998
- Le statut des Agents Permanents de l'Etat (APE ou fonctionnaires d'Etat)

Le code du travail conçu en 10 titres répartis en 317 articles a été adopté par la loi N° 98-004 du 27 janvier 1998.

Le titre I : des dispositions générales, comprend huit (8) articles et est relatif à la définition du travail (et du travailleur) et du champ d'application du présent code.

Le titre II : des rapports individuels de travail, comprend six (6) chapitres et 70 articles relatifs au contrat de travail, à la conclusion et la suspension du contrat de travail, à sa cessation, au contrat d'apprentissage, au cautionnement et au tâcheronnat.

Le titre III : des rapports collectifs du travail, réparti en 4 chapitres et 62 articles, est relatif au droit syndical, aux délégués du personnel, aux conventions collectives et accords d'établissement et au règlement intérieur

Le quatrième titre : des conditions de travail, est conçu en quatre (4) chapitres répartis en 66 articles relatifs à la durée du travail et des repos, aux dispositions particulières au travail des femmes et des enfants, aux transports, à la sécurité et à la santé au travail, et aux services sociaux des entreprises.

Le cinquième titre : du salaire, est subdivisé en six (6) chapitres répartis en 28 articles relatifs à la détermination du salaire, aux retenues sur salaire, au paiement du salaire, aux privilèges et garanties de la créance de salaire, à la prescription de l'action en paiement du salaire et aux économats

Le titre VI : du règlement des différends individuels et collectifs du travail, comprend trois chapitres et 49 articles traitant du règlement des différends individuels, de la procédure devant le tribunal du travail, et du règlement des conflits collectifs.

Le titre VII : du contrôle du travail et de la promotion de l'emploi, est conçu en trois (3) chapitres et 20 articles selon lesquels l'administration du travail, le placement de la main d'œuvre et les moyens de contrôles sont abordés

Le huitième titre : des organes consultatifs, comprend trois (3) chapitres répartis en 7 articles relatifs à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement du conseil national du travail, de la commission nationale paritaire, des conventions collectives et du salaire et enfin de la commission nationale de sécurité et de santé du travail.

Le titre IX : des pénalités, contient deux (2) chapitres et 18 articles traitant des dispositions générales et des dispositions spéciales.

Les dispositions transitoires et finales sont inscrites au titre X et sont réparties en cinq (5) articles relatifs au terme de mise en vigueur des conventions collectives se référant au présent code ainsi que leurs modalités d'application.

Selon la CEDEF, le mot "discrimination" doit être proscrit en matière des droits de l'homme car elle constitue une atteinte à la dignité humaine. Ainsi cette convention prône l'égalité entre l'homme et la femme à maints égards et garantit des droits tels celui d'occuper des fonctions et emplois publics, l'égalité de droit en matière civile; elle intervient dans le domaine de l'éducation, de la santé des prestations familiales, de la participation à la vie associative, accès aux institutions judiciaires et juridictionnelles.

Le code du travail en vigueur en République du Bénin, ne fait aucune distinction de sexe quant à la qualité du travailleur. Il protège en conséquence la femme en ce qu'il interdit à tout employeur de prendre en compte le sexe, l'âge, la race pour arrêter les décisions relatives à l'embauche, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, l'octroi d'avantages sociaux et rupture du contrat du travail. La liberté syndicale est de même acquise à tout citoyen sans distinction de sexe, droits reconnus par la CEDEF en parlant de libre accès des femmes aux fonctions publiques et à l'emploi, à la représentation et à la direction de différentes fonctions.

Par ailleurs, le code du travail en son article 171, protège en application des règles de l'OIT, la femme enceinte en cas de licenciement.

Ces avantages sont reconnus et confirmés également dans la **loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut des Agents Permanents de l'Etat (APE)** en ce sens que cette loi affirme clairement le principe d'égalité de l'homme et de la femme à l'accès aux emplois publics.

**La loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite**, ne fait aucune discrimination entre agents des deux sexes en matière de droit à la retraite, mais mieux encore, protège la veuve et les mères d'enfants. Mais alors qu'en est-il dans la pratique de l'employeur ? A l'évidence, plusieurs procès en la matière prouvent à suffire que la femme travailleuse n'est pas encore à l'abri des abus et des injustices (cf. cas Sylvie HOUNGUE c/ EQUICOB - Cas SAGBOHAN Elisabeth c/ A. J. Entreprise).

En effet, tirant prétexte d'une demande d'absence sollicitée par dame S.E opératrice de saisie en service à la société A.J Entreprise, absence bien autorisée par son employeur le sieur A.N, Directeur de l'Entreprise, celui-ci licencie sans aucun respect de la réglementation en vigueur au Bénin et sans motif valable, son employée dame SE.

Aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis du fait du licenciement abusif dont elle est victime, dame SE saisit la juridiction compétente et engage donc une procédure contre son employeur aux fins de paiement de dommages et intérêts. Pour essayer de justifier son forfait, le sieur AN attrait devant le tribunal correctionnel son employée au fallacieux motif d'un prétendu vol dont celle-ci serait auteur. Le tribunal saisi de l'affaire a dans sa décision, purement et simplement relaxé l'inculpée (dame SE), débouté l'employeur de toutes ses prétentions et a mis à sa charge tous les frais.

Dans le cas HOUNGUE Sylvie, dame HS employée à EQUICOB a été abusivement licenciée pour cause de maladie due à une grossesse et au fait qu'elle n'était plus rentable et corvéable à merci. Attrait devant la juridiction compétente, la société EQUICOB représentée par son directeur, a justifié la rupture du contrat de travail de son employée au motif que cette dernière serait inculpée de vol. Mais ni le tribunal, ni la cour ne lui ont donné raison et l'ont condamnée à payer à dame H.S. tous ses droits.

Nous voyons donc dans quelle mesure le juge en ces espèces, a reconnu quelque peu les droits de la femme.

### **1.3.1.3. Sur le plan civil**

En matière civile moderne, le texte applicable en République du Bénin est le **code civil français de 1958**. Il est parfois applicable en matière traditionnelle à titre de raison écrite. Les dispositions de ce code relatives aux droits de la femme portent essentiellement sur le mariage, la filiation, le divorce et les régimes matrimoniaux. En matière de mariage, le libre consentement des époux est reconnu. Ce consentement ne doit donc être entaché de vice, de dol ou d'erreur.

De même la non discrimination à l'égard de la femme est affirmée en droit de propriété lorsque l'article 545 du code civil dispose "Nul ne peut être contraint de céder sa propriété..."

- **Le coutumier du Dahomey** qui est non pas un code, mais un recueil des coutumes et règles ne donne aucune chance à la femme de jouir pleinement de ses droits tels qu'énoncés par la CEDEF. Il est à noter aujourd'hui que par une décision **DCC 96-063 du 26 septembre 1996** la cour constitutionnelle a rendu

caduque ce coutumier. Cependant entre les textes et leurs applications adéquates et efficaces il reste beaucoup à faire tant l'idée de soumission de la femme reste ancrée dans les mentalités. Le **projet de code des personnes et de la famille** qui vient d'être voté par l'Assemblée Nationale mais qui n'est pas encore promulgué tente de donner d'égales chances à l'homme et à la femme dans bien des domaines.

Cependant une lecture minutieuse de ce code laisse toute personne avisée sur sa faim.

En effet, ce texte de 1033 articles constitue une avancée sensible de l'instauration de l'Etat de droit en République du Bénin, en ce sens qu'il représentera désormais un texte qui régit les citoyens béninois dans leur rapport privés et familiaux, mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne satisfait pas encore toute personne avisée et surtout les membres de la société civile, car il ne respecte pas encore le principe de l'égalité des sexes défendu par les instruments juridiques internationaux et par les textes du Bénin.

Le **code de la nationalité** confère à la femme étrangère ayant épousé un béninois une double nationalité. Elle bénéficie de ce fait des mêmes avantages liés à son statut de béninoise (accès aux emplois dans les mêmes conditions que l'homme). de même, en cas de divorce, la femme étrangère précédemment mariée à un béninois conserve la nationalité béninoise acquise par le mariage. Le divorce ne peut constituer une cause de retrait de sa nationalité par les autorités compétentes. Il en est de même pour l'époux étranger. Il acquiert dans les mêmes conditions que la femme, la nationalité béninoise de par les liens du mariage avec une femme béninoise ; mais dans ce cas il s'agira d'une naturalisation. Il bénéficie de ce fait d'une double nationalité. Pour ce dernier, le divorce ne lui fera pas perdre sa nationalité béninoise.

Les enfants nés d'un étranger devenu béninois par le mariage avec un conjoint béninois, sont d'office béninois.

En somme, certains textes de loi nationale ont pris en compte les principes énoncés dans les instruments juridiques internationaux. Cependant, remarquons qu'à l'ère coloniale ou juste après les indépendances, beaucoup d'innovations n'ont pas été faites en matière des droits de la femme et plus particulièrement son égalité en droit par rapport à l'homme. Il a fallu l'avènement de la démocratie au Bénin, pour que la non discrimination à l'égard des femmes soit plus affirmée et ceci, dans sa constitution du 11 décembre 1990.

Les lois nationales divergent ainsi de la CEDEF à bien des égards.

### **1.3.2. Divergences entre lois nationales et la CEDEF**

Dans le domaine de l'égalité de sexe, aucune disposition subséquente pour ce qui concerne le Bénin n'a été encore prise.

L'exemple patent est que dans le domaine de droit des personnes et de la famille, il n'y a pas encore de code malgré les efforts sensibles faits par certains cadres, mais surtout par la société civile.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> A l'heure actuelle ce code attend d'être promulgué.

Aujourd'hui, le code voté par l'Assemblée Nationale le 07 juin 2002, contient encore quelques incohérences qu'il faut réparer.

En effet, les problèmes laissés en suspens dans le code sont relatifs :

- au nom de la femme mariée ;
- à l'option du mariage ;
- à l'action à fins de subsides ;
- aux conditions de forme du mariage ;
- Au droit commun du régime matrimonial ;
- Aux causes de divorce.

- **Nom de la femme mariée**

Selon l'article 12 du projet de code des personnes et de la famille, « *la femme mariée conserve son nom.*

*Elle peut toutefois se désigner ou se faire désigner par le nom de son mari, même après le décès de celui-ci et jusqu'à son remariage.*

*Elle perd cette faculté en cas de dissolution du mariage par le divorce. Cependant, elle peut continuer à faire usage de ce nom tant que le mari y consent ».* On peut déduire de cette disposition, au nombre des droits civils reconnus à tout individu, le droit à un nom « tout individu a droit à un nom », droit reconnu sans équivoque par la CEDEF (art 16 al 1.g).

En disposant que la femme mariée conserve son nom, en y joignant toutefois celui de son mari, c'est lui reconnaître ses droits civils et prôner l'égalité de droits entre l'homme et la femme sans distinction de sexe.

Or, dans l'état actuel du code des personnes et de la famille voté, cet article dispose désormais que « la femme mariée porte le nom de son mari auquel elle peut ajouter son propre nom patronymique ». il en va de même pour la veuve jusqu'à son remariage. Cette intervention de l'ordre naturel des choses est faite certainement pour marquer l'idée d'infériorité ou la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ; pratique prohibée par la CEDEF.

L'article 5 de ce même code ne prévoit-il pas que toute personne s'identifie par un ou plusieurs prénoms et par un nom patronymique ? C'est dire donc que le nom fait partie des droits de la personne humaine et l'identifie par rapport aux autres individus. En faisant passer le nom de son mari pour son nom patronymique, la femme perd de ce fait son identité et se soumet à la volonté de son mari. Il y a là une incohérence juridique à laquelle il faudrait penser.

- **L'option du mariage**

L'article 143 du code des personnes et de la famille, voté prévoit que « *les deux formes du mariage monogamique et polygamiques sont reconnues. Toutefois, les futurs époux doivent faire une option préalablement à la célébration du mariage ».*

Aux termes de cette disposition, les futurs époux ont le choix d'opter pour l'un ou l'autre régime matrimonial (monogamique / polygamique). Logiquement, c'est dire que la femme pourra opter pour la polyandrie. Or la polyandrie est une pratique contraire aux mœurs sur toute l'étendue du territoire national et même

au-delà. Il s'ensuit donc que la polygamie s'impose à la femme dès lors que le mari y opte. Dans ces conditions l'égalité de droit entre l'homme et la femme n'est pas respectée ; les droits de la femme dans ces circonstances, sont purement et simplement bafoués. Il s'agit là d'une discrimination flagrante qu'il faudra éviter à tout prix. La femme dans le régime polygamique avec tout ce que cela comporte comme conséquence ne peut s'affirmer pleinement, car cette forme de mariage constitue une violence morale exercée sur sa personne.

- **Les conditions de forme du mariage**

Selon l'article 126 du code des personnes et de la famille voté, le mariage religieux est légitimé. Or aux termes de l'article 2 de notre constitution, la République du Bénin est souveraine laïque et démocratique.

Par ailleurs, au Bénin il existe de nombreuses religions parmi lesquelles l'on peut citer l'animisme, religion qui a cours dans toutes les régions du pays. Or, la plupart des mariages célébrés en ce domaine, le sont le plus souvent, sans le libre consentement de la femme. Dans ces conditions les droits de la femme sont ignorés, et ce, contrairement aux prescriptions de la CEDEF en ce qui concerne le droit au mariage de tout individu, matière en laquelle le libre choix et le libre consentement des deux époux sont requis.

- **L'action à fins de subsides**

Dans le projet de code des personnes et de la famille, il est stipulé à l'article 338 qu'un enfant dont la paternité n'est pas établie puisse réclamer une pension alimentaire à l'une quelconque des personnes qui a eu des relations sexuelles avec sa mère et rechercher ainsi qui est son véritable père. Or dans le code voté, ces dispositions ont été purement et simplement supprimées. Si le législateur pense à tort qu'il y a là des dispositions qui choqueraient la morale, mais plus encore leur suppression viole les termes de la convention sur les droits de l'enfant et la CEDEF.

- **Les causes du divorce**

Aux termes de l'article 235 du projet de code des personnes et de la famille dans son dernier alinéa, « *le divorce peut être également prononcé pour impuissance, stérilité définitive médicalement établie...* ».

Or, dans le code voté, l'article 235 prévoit en son dernier alinéa que : « *le divorce peut être également prononcé pour impuissance et/ou stérilité médicalement établie antérieurement au mariage et non révélé au moment de la célébration* »

Cet article crée une discrimination en ce sens qu'on ne saurait maintenir une personne dans les liens de mariage si elle ne le désire plus surtout qu'en l'espèce l'impuissance sexuelle n'est notée que chez l'homme.

Si une telle disposition n'est pas corrigée la première conséquence sera que l'époux qui n'est pas malade sera contraint de rester dans les liens du mariage même s'il ou elle a le désir de se remarier. Il devra se résigner et vivre le handicap de son conjoint, alors que le but premier du mariage c'est la procréation surtout dans le contexte sociologique africain qui est le nôtre.

- **Le droit commun du régime matrimonial**

Le régime matrimonial prévu par le nouveau code est le régime de séparation des biens quelle que soit la forme de mariage, alors que dans le projet de code, à chaque forme de mariage correspondait un régime matrimonial sauf si les époux décident autrement.

A ce niveau, il y a une aberration car, l'on ne peut mettre la polygamie et la monogamie sur le même pallier et exiger des époux qu'ils optent pour un régime de séparation des biens, leur régime juridique étant complètement différent l'un de l'autre.

Le mariage sous l'option polygamique soumet les époux au régime de la séparation des biens ; tant s'en faut, car le seul époux (selon l'entendement du législateur béninois) ne peut gérer son bien propre ensemble avec ceux de ses multiples époux. En cas d'option monogamique, les époux sont soumis au régime légal de la communauté des biens réduite aux acquêts.

Le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme proclamé dans les différents instruments internationaux des droits de l'Homme et plus spécifiquement la CEDEF, a influé sur l'élaboration des lois nationales surtout la constitution de la plupart des Etats africains en général, et celle du Bénin en particulier, qui dans ses dispositions l'a confirmé (notamment l'article 26).

En effet, la CEDEF pose le principe de l'élimination des préjugés et pratiques coutumières fondées sur l'idée de supériorité ou d'infériorité de l'un ou de l'autre sexe. Or le Bénin connaît jusqu'à nos jours, de nombreuses règles coutumières qui entravent l'émergence d'un droit égalitaire pour les femmes, aussi bien dans le principe que dans l'application. Ce n'est donc pour atténuer quelque peu l'influence de la pratique de ces coutumes sur les droits fondamentaux reconnus à la femme par la CEDEF, que la constitution dans son affirmation du droit à la culture y fait référence, à condition qu'elles n'entravent pas la liberté des individus (art 10), et prévoit que le domaine de la loi concerne la procédure par laquelle ces coutumes doivent être en conformité avec la constitution (art 98 al 3).

Hormis la loi fondamentale, seulement quelques textes nationaux ont pris en compte les principes énoncés par les instruments juridiques internationaux mais en tenant compte particulièrement de la femme dans rôle de procréation ; sauf ceux codifiés à l'avènement de l'ère démocratique qui confirment l'égalité des droits des individus sans distinction de sexe. Il en est ainsi des textes réglementant le droit en matière de contrat de travail,

La loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut des Agents permanents de l'Etat par exemple bien qu'ayant reconnu des droits égaux d'accès aux emplois publics, ne fournit pas les modalités pour y accéder de façon équitable permettant de faire l'équilibre homme – femme dans les emplois à diplôme égal. Au surplus il ne se préoccupe pas du sort de la femme enceinte.

Signalons que de l'ère coloniale à celle de l'indépendance jusqu'aux années 85, peu de textes ont été pris par le Bénin en matière d'égalité des droits entre l'homme et la femme (cf. loi 65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Bénin, le code civil français de 1958).

En matière de droit foncier, la loi ne donne droit à la femme qu'en ce qui concerne l'hypothèque forcée. Elle n'est accordée à la femme que sur les biens de son mari pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue.

De même, en matière de mariage seul l'homme a le rôle d'administration de la communauté, (cf. art 1421 du code civil) la femme n'a qu'un rôle secondaire à jouer.

De 1990 à ce jour, les conditions de la femme fonctionnaire et de la veuve semblent s'améliorer de plus en plus (cf. constitution du 11 décembre 1990, code du travail de 1998). Mais l'application de ces textes dans la pratique continue de poser des problèmes d'égalité et d'équité (cf. cas dame SAGBOHAN Elisabeth c/ AJ Entreprise).

Un tel état de chose n'arrange guère la femme béninoise et entraîne des conséquences fâcheuses.

### **1.3.3. Impact et conséquences de non conformité des lois nationales à la CEDEF: sources de difficultés pour les femmes**

#### **1.3.3.1. Non conformité des textes nationaux à la CEDEF**

En droit positif, bien que le code de 1958 reconnaisse le droit au libre consentement des époux au mariage, le coutumier, quant à lui, bien que ne disposant pas de la force exécutoire, ne donne aucune occasion à la femme de s'égaliser à l'homme ; et est pourtant fort bien appliqué dans la pratique.

Selon l'article 122 du coutumier par exemple, en plus de sa fidélité, la femme est tenue d'obéir en toute circonstance à son mari, n'ayant par conséquent aucune voix de décision

De plus l'article 162 du même texte fait de la femme béninoise un bien à hériter après le décès de son mari (le lévirat).

La femme a la faculté de solliciter le divorce pour plusieurs raisons sauf pour des coups qui peuvent lui être portés par son mari, car ces coups sont considérés comme des corrections que l'homme a la faculté d'exercer sur sa personne (cf. art. 149).

Ce texte, eu égard au contenu de ses dispositions, chosifie la femme et la considère comme étant une incapable sur tous les plans. Il constitue l'exemple même de texte de discrimination à l'égard des femmes et mérite d'être révisé.

Il en est de même, du recueil annoté des textes de droit pénal de Jean Gaston Bouvenet et Paul Hutin applicable en AOF tenant lieu de code pénal, adopté par décret du 06 mai 1877, faisant référence aux crimes et délits. Il punit les coups et blessures volontaires portés par tout individu, tout en légitimant cet acte commis sur la personne de la femme.

En outre le délit d'adultère, cause de divorce, est plus sévèrement puni chez la femme (emprisonnement de 3 mois à 2 ans) qu'il l'est chez l'homme (amende).

Un autre constat amer est que, quoi qu'en droit pénal le viol est un crime sévèrement puni par l'article 332 du code pénal Bouvenet applicable en République du Bénin, les praticiens de droit habilités à connaître des faits de viol qui leur sont déferés sont plutôt enclins à trop souvent classer sans suite les dossiers y relatifs. Dans le meilleur des cas, ils procèdent tout simplement à une correctionnalisation novant ainsi le crime de viol en simple délit de violence et voies de fait (cf. étude WILDAF-Bénin sur les violences faites aux femmes). Tout ceci se fait au grand dam de la femme même si à l'heure actuelle, le projet de loi portant code pénal béninois en ses articles 340, 343 357 et suivants, 360 et suivants, 389, répriment successivement et de façon spécifique l'avortement, les mutilations génitales féminines, l'attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, le viol, le proxénétisme, le mariage forcé.

Aujourd'hui au BENIN, on peut se réjouir du fait que le Droit des Personnes et de la Famille va être codifié : l'Assemblée Nationale ayant voté le code des Personnes et de la Famille. Cependant, il reste que certaines dispositions de ce code posent toujours des problèmes de discrimination à l'égard des femmes.

### **1.3.3.2. Les conséquences fâcheuses d'un tel état de chose**

Pour l'ensemble des citoyens béninois, vivre dans une situation de non droit dans un domaine aussi sensible que celui du droit des personnes et de la famille est source de malaise social. Ce qui doit donc interpeller la conscience de tous les acteurs.

La dualité de droit en matière civile par exemple entraîne une contradiction dans la pratique entre le droit moderne et celui traditionnel. Il en résulte d'une scission de pouvoir à statuer par nos juridictions qui distinguent entre la compétence des tribunaux de droit traditionnel, état des biens et celle des tribunaux de droit moderne.

Par exemple, la question de l'état civil intéresse tout le monde. Cependant pour être plus spécifique, quant à la défense de la femme, Il serait plus aisé de partir des cas concrets, des problèmes les plus concrets :

- L'accès de la femme à la terre
- Le droit à l'héritage de l'enfant de sexe féminin : de plus en plus les femmes au Bénin surtout dans les centres urbains et périphériques sont informées de leurs droits, grâce à l'action permanente de la société civile. Ce qui fait que l'on assiste de temps à autres à des procès.

Dans le cas de l'accès de la femme à la terre et à l'héritage qui a fait l'objet de nombreux procès devant les tribunaux d'instance, la cour d'appel et la cour suprême, le cas NOUKONMEY Joséphine C/ FATA est patent. Dans le cas d'espèce, le tribunal et la Cour d'Appel de Cotonou ont donné raison à dame NOUKONMEY Joséphine qui réclamait sa part d'héritage auprès de son frère NOUKONMEY S. qui prétendait que dans la coutume Aïzo, la femme n'a pas droit à l'héritage.

- L'existence et la persistance du lévirat : aux yeux de certains le lévirat a ses côtés bénéfiques, parce que celui qui prend cette épouse assurerait l'unité de la famille. Mais ce bienfait paraît ténu dans la mesure où les suites démontrent que c'est beaucoup plus pour régler des problèmes d'héritage et de soumission de la femme qu'un tel état de chose est instauré. Mais l'élément essentiel qui devrait aussi être relevé dans le phénomène de lévirat est l'absence de consentement de la femme; l'absence de réciprocité, et la chosification de la femme..
- La question de l'autorité paternelle (droit de déplacement d'enfants mineurs : cas Maimouna ; cas Rosemonde, cf. annexe).

Toutes les parties prenantes sont unanimes à reconnaître que toutes nos coutumes ne sont pas néfastes et immorales.

Par exemple le concept de la dot "raisonnable" qui est un acte qui scelle les liens entre deux familles, deux communautés souvent étrangères l'une à l'autre. A l'occasion de la cérémonie de dot, les parents de la future épouse mettent par exemple la belle famille en garde contre d'éventuels injures ou sévices, contre la personne de leur fille. Ils prodiguent aussi publiquement des conseils à la future épouse.

Cependant, quelle importance une telle "dot raisonnable" aurait en l'absence de tout consentement au mariage de la part de la future épouse qui, une fois dans le ménage est "chosifiée" du fait même de cette dot ?

Il est clair que les cultures font beaucoup plus de mal que de bien ; même si dans le contexte historique, cela paraissait normal.

#### **1.4. SUGGESTIONS**

Des investigations faites (enquêtes verbales de magistrats et avocats basés à Cotonou et à Porto-Novo) dans le cadre de cette étude, l'on peut noter que si ceux-ci ont entendu parler, ils n'en connaissent pas fondamentalement le contenu de la CEDEF, encore moins les médecins et les autorités traditionnelles et religieuses.

Ainsi l'on peut relever quelques pistes pouvant permettre aux groupes cibles de bien cerner la problématique de la CEDEF :

- Susciter la lecture et la relecture auprès des groupes cibles ;
- Mettre à disposition, les documents relatifs à la Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et au Protocole additionnel à la C.A.D.H.P ;
- Les plaideurs par le biais de leurs avocats devront faire ressortir les textes et les dispositions applicables.
- Les groupes cibles, pour pérenniser l'action, devront s'engager à former d'autres groupes cibles à la connaissance du contenu de la CEDEF;
- Faire en quelque sorte de la jurisprudence comme source informelle de droit et d'élaboration de textes plus protecteurs des droits de la femme;

- Faire descendre la convention dans les règles quotidiennes pour la promulgation du code des personnes et de la famille ;
- Prendre des décrets d'application et arrêtés si possibles bien détaillés ;
- Traduire dans leurs décisions (magistrats) les préoccupations retenues. Les magistrats et les avocats doivent s'inspirer des textes internationaux ainsi mis à leur disposition pour agir en groupes de pression sur le législateur, qui à son tour s'inspirera des textes internationaux dans la loi Nationale.
- Envisager une formation continue et une restitution à d'autres groupes cibles.

**DEUXIEME PARTIE :**

**STRATEGIES POUR UNE MEILLEURE APPLICATION  
DE LA CEDEF PAR LES ACTEURS JUDICIAIRES**

Les stratégies ou pistes à définir doivent permettre aux acteurs concernés de se servir véritablement de la CEDEF dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes. Cela devrait par conséquent les conduire à corriger les imperfections ou à combler les manquements de la législation nationale en la renforçant.

Comment procéder pour que le magistrat et l'avocat puissent se servir effectivement de la CEDEF dans leurs missions de règlement des litiges s'agissant du magistrat et de défense des justiciables s'agissant de l'avocat ?

Y a-t-il des moyens à préconiser au magistrat afin qu'il puisse mieux appliquer le droit favorable aux femmes en tenant compte des manquements ou des imperfections décelables dans les textes de loi ou dans la coutume qu'il est amené à appliquer ? Du côté de l'avocat, qu'importe de lui pour une meilleure défense du client ?

## **2.1. POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE L'OUTIL DE TRAVAIL**

La Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discriminations à l'Égard des Femmes, prise comme principal outil de formation en matière de protection et de défense des droits de la femme doit être connue à fond par les acteurs judiciaires que sont les magistrats et les avocats.

En effet, le magistrat par exemple, ne peut véritablement saisir la portée de la nécessité qu'impose une meilleure protection des droits des femmes que s'il connaît parfaitement les fondements sur lesquels s'appuie son action. Cette connaissance lui est utile pour ne pas mêler le sentiment au travail. Le seul souci qui doit le guider dans l'exécution de sa tâche est l'impartialité dans la décision dont l'aiguillon est le droit et la conscience. Il ne s'agit pas pour lui de connaître pour favoriser une partie, mais de connaître pour mieux jouer son rôle en comprenant les enjeux en présence.

Pour l'avocat, qui doit revêtir son manteau de défenseur de « la veuve et de l'orphelin », les mêmes considérations sont de mise. Il évoluera dans la peau de sa cliente, en comprenant ses préoccupations pour mieux la défendre contre les violations dont elle est victime. Son rôle ne sera pas de défendre pour la forme, mais de se battre pour une cause dont il est convaincu et dans laquelle il souhaite voir triompher le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme. C'est lui qui devra essayer de convaincre le juge d'agir dans tel sens du droit applicable, tout laxisme de sa part pouvant être préjudiciable au triomphe de la cause du droit.

Ainsi, de même qu'il faudrait qu'une carence quelconque du juge puisse être comblée par l'expertise avisée de l'avocat lorsque celui-ci maîtrise parfaitement sa matière et les règles qui la régissent, de même l'ignorance de l'avocat doit pouvoir être contournée par l'habileté intellectuelle du magistrat en tant que connaisseur parfait du droit applicable.

Mais en tout état de cause, il est préférable que, et le magistrat et l'avocat, tous les deux, soient sur le même diapason c'est-à-dire qu'ils maîtrisent le droit pour que la cause soumise puisse être traitée avec compétence et abnégation totale.

C'est la raison pour laquelle il importe que les droits consacrés par la CEDEF soient vulgarisés au niveau de tous les acteurs judiciaires.

Le texte de cette convention doit être édité sous forme de petits fascicules, de dépliants ou de brochures afin d'en faciliter l'accessibilité aux intéressés. Cet instrument devra gracieusement être mis à la disposition de ceux-ci.

Par ailleurs, la sensibilisation sur l'application de cette convention doit venir renforcer la prise en possession de cet outil didactique. Cette sensibilisation devra prendre la forme de rencontres qui peuvent être soit des séminaires, des ateliers ou des conférences. Elle aura pour objectifs d'amener les acteurs concernés à connaître la nécessité d'une protection plus accrue des femmes sur le plan judiciaire dans la lutte contre l'élimination de toutes formes de discriminations à leur égard et d'inégalités de droit, source de déséquilibre social, familial et conjugal et frein au développement et progrès économique et social du milieu. En outre, cette sensibilisation devra, par une démarche de l'esprit, conduire les acteurs à connaître une méthode d'approche des cas auxquels ils sont souvent confrontés.

## **2.2. Pistes pour une meilleure approche des cas**

Dans l'exercice de leurs fonctions, magistrats et avocats sont souvent confrontés à des situations diverses impliquant les femmes, cas dont la délicatesse tient des dispositions des textes applicables. Quel doit être alors leur comportement dans ces situations ?

Les acteurs judiciaires doivent avoir présent à l'esprit un certain nombre de dispositions pertinentes de la constitution béninoise :

- l'article 7 qui dit en substance que *« les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente constitution et du droit béninois »*
- l'article 147 dispose que *« les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».*

Ainsi donc, devant chaque cas, le juge et l'avocat doivent s'interroger et suivant que la législation nationale pose problème dans son application, c'est-à-dire n'est pas favorable au respect des droits humains fondamentaux des femmes reconnus dans les instruments internationaux auxquels le Bénin est partie, recourir à la norme internationale favorable, pour fonder en droit sa décision ou plaider la cause du justiciable selon qu'il s'agit du magistrat ou de l'avocat.

### **2.2.1 Du côté du magistrat**

Le magistrat, dans sa recherche de résolution des litiges qui lui sont soumis, est guidé par une démarche de l'esprit qui lui impose d'appliquer strictement la loi prévue en la matière et de recourir également, si elle existe, à la jurisprudence, c'est-à-dire aux précédents existants, pour conforter sa prise de position.

### **2.2.1.1 Sur le plan de l'application du texte de loi**

Le magistrat devra voir s'il n'existe pas de contradiction entre les normes internes et les normes internationales.

Dans le cas où il serait évident que le texte applicable est défavorable à la femme, ou est de portée si générale que son application aura des conséquences négatives pour la femme, le magistrat pourra innover en se référant aux normes supra nationales ou internationales dûment ratifiées par le Bénin et publiées, et qui sont plus favorables à la femme (exemple de la CEDEF). Dans ce cas, la base légale de sa décision sera les dispositions des *articles 7 et 147* combinées de la constitution béninoise.

Lorsque les faits soumis à l'appréciation du magistrat n'ont aucune qualification pénale dans le dispositif légal interne, ce dernier ne pourra hélas aucunement innover, car il est astreint au respect du principe suivant lequel « nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege » ce qui signifie, il n'y a ni crime, ni peine sans loi. Dans ce cas, une norme internationale ne pourra être d'aucune utilité. Il faudra alors que le législateur intervienne pour combler la lacune existante en la matière.

Dans les autres cas, le magistrat pourra innover en recourant comme il est dit plus haut, à l'application des normes internationales favorables à la femme.

### **2.2.1.2. Sur le plan du recours à la jurisprudence**

La jurisprudence est toujours très utile pour conforter la position du juge dans sa recherche de résolution d'un différend qui lui est soumis. C'est à lui de forger cette jurisprudence nationale qui pourra servir à tout moment en tant que précédents existants dans tel ou tel domaine du droit.

Il lui faut donc de l'audace et beaucoup de discernement pour appliquer à bon escient les dispositions contenues dans l'éventail des normes internationales ratifiées par le Bénin et qui s'imposent à lui dans sa tâche quotidienne. En s'inspirant de ces décisions dans sa mission de dire le droit, le magistrat contribuera ainsi à l'avènement d'une société meilleure où triomphe le droit sur les préjugés ou les pratiques désuètes.

### **2.2.1.3. Illustrations**

- **En matière de droit de propriété :**

Le régime matrimonial prévu par le nouveau code est le régime de la séparation des biens quelle que soit la forme de mariage. Chacun des époux devra donc administrer et disposer de ses biens comme il l'entend. Cependant, qu'advient-il en cas de partage successoral lorsque l'un des époux décède ?

Au regard des dispositions des articles 631 à 636 du CPF le problème ne se pose pas. Le conjoint survivant a droit à la succession et ce, selon que le défunt laisse des descendants ou ascendants ou des collatéraux.

L'article 634 du CPF par exemple stipule « lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse des ascendants et/ou des collatéraux, son ou ses conjoints

survivants ont droit à la moitié de la succession ». A cet égard, le régime de la séparation de biens perd sa valeur juridique et démontre d'ailleurs l'inégalité et l'injustice sociale que recouvre le phénomène. C'est dire donc que dans le cas où la femme pré-décéderait sans laisser d'enfants, la moitié de sa part successorale sera dévolue au conjoint survivant alors que si c'était le décès du mari qui surviendrait avant, la femme dans le régime polygamique n'obtiendrait qu'une petite portion de la part successorale par rapport à la flopée d'épouses qui viendraient en concurrence.

### **Cas concret**

**Dame EG vivait avec son mari sous un régime polygamique. Elle acquit, avec l'aide de ce dernier, un immeuble. Sous prétexte d'avoir contribué à la construction de cet immeuble, le sieur G.J son époux, prétend que ce bien est devenu un bien commun, et de ce fait n'a cessé d'exercer des violences et voies de fait sur la personne de son épouse au point où cette dernière dut chercher refuge auprès de ses parents puisque d'ailleurs, elle a été victime d'une tentative d'empoisonnement de la part de son mari. Dame EG n'ayant pas eu de progéniture, le sieur G.J n'agit dans le seul dessein que de bénéficier de la succession de ce bien après le décès de son épouse, celle-ci étant déjà d'un âge avancé.**

Au regard des dispositions **du CPF** par exemple, (cf. **chapitre 3 du titre premier du livre III du code des personnes et de la famille qui sous réserve de conformité des dispositions qui prêtent à équivoque**) le magistrat doit faire prévaloir la législation internationale de la CEDEF ratifiée par le Bénin en se prévalant des normes constitutionnelles issues des **articles 26 et 147** de la loi fondamentale.

- **En matière successorale** :

Lorsque, après le décès du mari, le conseil de famille se réunit en présence ou en dehors de la veuve pour désigner un membre de la famille autre que la veuve pour être tuteur des enfants mineurs, le magistrat doit déclarer ce choix illégal en faisant valoir la loi qui confère cette qualité au conjoint survivant ; en l'occurrence l'article 417 du CPF. Il devra donc refuser d'homologuer le procès-verbal de conseil de famille qui lui est soumis.

Dans la situation d'un foyer polygamique, lorsque la veuve saisit le tribunal pour faire désigner un administrateur, le magistrat ne doit pas hésiter à faire droit à cette requête pour le bien des orphelins.

### **Cas concret** :

**Madame veuve B.A.S a saisi le tribunal de Cotonou aux fins de la confirmer dans l'exercice de son autorité parentale sur ses enfants mineurs depuis le décès de son mari. Au soutien de son action, elle exposa que son mari est mort en laissant dernière lui 7 enfants dont cinq majeurs et deux mineurs ; que les mineurs sont ses enfants à elle, les majeurs relevant d'un autre lit ; que les autres femmes ne vivaient plus avec le mari défunt avant sa mort à l'exception d'elle seule ; qu'après les cérémonies funéraires, et jusqu'à bien de temps après, la belle famille a**

*eu du mal à réunir le conseil de famille ; que ses enfants étant à sa charge uniquement et ne trouvant du secours de quiconque pour assurer ses responsabilités vis-à-vis de ceux-ci, et pour éviter qu'une partie de la pension orphelins ne périclite à son préjudice, elle sollicite qu'il plaise au tribunal de bien vouloir la confirmer dans l'exercice de ses droits d'autorité parentale sur ses enfants.*

*Le tribunal, considérant l'intérêt de la famille, a adjugé à la requérante, le bénéfice de sa demande.*

Cette décision est à saluer comme tant d'autres qui vont dans le même sens, car réaliste, juste et équitable.

- **En matière de divorce**

Le juge aux affaires matrimoniales, qu'il soit homme ou femme, doit posséder certaines qualités intrinsèques pour mieux comprendre les préoccupations non seulement des hommes demandeurs, mais aussi des femmes demanderesses à l'action. Il n'est pas demandé au juge-homme d'être un féministe ou d'être misogyne, ni au magistrat-femme d'être un défenseur farouche des droits de la femme avant d'accomplir œuvre de justice. Les époux pouvant se prévaloir des mêmes causes à l'appui de leur demande en divorce, le juge doit bien considérer les motifs invoqués pour les analyser par rapport à la réalité des allégations formulées par l'un ou l'autre des époux. Ainsi par exemple, lorsqu'il s'agit d'une demande de divorce pour faute fondée sur des violences, le juge doit se transposer dans le contexte pour comprendre que rien ne peut justifier des actes de violences ou des voies de fait du mari sur la femme car hélas très souvent, celles-ci ont abouti à des drames regrettables.

**Cas concret :**

*Dans une instance de divorce prononcé aux torts partagés entre les époux par le tribunal de Cotonou, instance initiée par la dame L.A.M. contre son époux A.F, le juge a fondé sa décision sur la séparation de fait prolongé des époux (ce qui est une cause légale de divorce), alors que dans sa requête, la demanderesse alléguait que son mari s'est révélé anormalement autoritaire, coléreux et qu'elle était l'objet de multiples brimades de sa part, de coups et de menaces de mort, soulignant qu'elle a même été une fois publiquement brutalisée par celui-ci sans raison et sans explication. Dans cette situation, le juge n'a pas considéré les fautes résultant des attitudes de l'homme qui a certes reconnu avoir eu des réactions de violence passagères sur son épouse, mais a préféré s'appuyer uniquement sur le fait que les époux se sont séparés de fait pendant plus de cinq ans pour prononcer le divorce aux torts partagés. Le juge a donc minimisé les raisons fondées sur les violences invoquées par la femme, sinon, le divorce serait prononcé aux torts exclusifs de l'homme.*

- **En matière pénale**

En cas de violences par exemple, le juge, lorsqu'il est saisi, doit travailler le dossier avec diligence et la sanction qu'il sera amené à prendre doit être empreinte d'exemplarité, c'est-à-dire dissuasive. Le magistrat du parquet ne doit

pas minimiser l'affaire de violences sur femmes qui lui est soumise, même s'il s'agit d'actes commis par le mari sur son épouse, au point de refuser de mettre en mouvement l'action publique. Il doit demander à la police judiciaire de faire les investigations appropriées dans les meilleurs délais et de dresser procès-verbal pour en être décidé ce qu'il appartiendra. Lorsqu'il s'agit de viol, son comportement doit être identique, aucun préjugé sur la femme ne devant régenter l'action judiciaire à engager. Le viol étant un crime et non un délit, la procédure appropriée sera celle criminelle et non correctionnelle lorsque les faits sont malheureusement disqualifiés en une autre infraction. Les autres infractions contre les femmes telles que les trafics de femmes à des fins de prostitution (proxénétisme), rapt de femmes (enlèvement et séquestration), harcèlement sexuel, abandon de famille etc., ne doivent point par des considérations extra légales être minimisées par le praticien du droit.

Le magistrat du parquet aura-t-il le courage d'engager une poursuite judiciaire contre l'époux dans la situation ci-après, si la femme de ce dernier avait déposé une plainte contre celui-ci ?

### **Cas concret**

***Depuis 1981, dame A A. technicienne de laboratoire médical est unie dans les liens de mariage avec le sieur Z.N depuis 1981 ; qui très tôt a pris l'habitude de la battre. Par des moyens occultes, Monsieur Z.N fait croire que dame ZA commet l'adultère et en profite pour exercer sur la personne de celle-ci des violences et voies de fait et lui porte même des coups qui entraînent des blessures qui ont par la suite pour conséquences des arrêts de travail.***

***Par la suite, en la taxant de folle, le sieur ZN aidé de ses parents, fait boire une potion à dame ZA, la ligote et la frappe ; qu'elle n'eut la vie sauve que grâce à l'intervention des voisins.***

On pourrait qualifier ces faits de coups et blessures volontaires sur conjoint (article 309 CP) précédé d'empoisonnement (article 301 CP) et de pratiques susceptibles de troubler l'ordre public

### **2.2.2. Du côté de l'avocat**

S'agissant de l'avocat, acteur placé à la ligne de front en qualité de défenseur, la réussite ou l'échec de l'application effective des droits de la femme en tant que l'égal en droits de l'homme, dépend entièrement de la manière dont il défend le dossier, de sa détermination à demander l'application stricte des textes favorables à la femme en tant qu'être humain.

L'avocat, de par son rôle de défenseur, doit pouvoir trouver des arguments convaincants pour amener le juge à faire une application stricte des textes protecteurs de la femme et assurant l'égalité de ses droits avec ceux de l'homme.

L'avocat doit fournir de la doctrine appuyée par une jurisprudence abondante et constante pour convaincre le juge à agir dans le sens voulu dans l'intérêt de la femme.

Suivant les cas, l'avocat du demandeur ou du défendeur doit éviter de solliciter l'application des textes discriminatoires à l'égard de la femme dans la défense de

son client. Il doit avoir le réflexe d'évoquer le plus souvent les dispositions favorables de la CEDEF afin d'en susciter son application par le magistrat.

L'avocat doit œuvrer dans le sens de l'abrogation des textes qui constituent un frein à l'application effective des droits de la femme : certaines dispositions relatives, au nom de la femme, au régime matrimonial, aux causes de divorces, à l'action à fins de subsides qui ne font pas seulement du tort à la femme, mais aussi à l'enfant.

À ce titre, il importe d'illustrer ci-après ces observations :

### **Illustration**

***Madame M.V. veuve T.T. a eu de son union avec son défunt époux avec qui elle a été légalement mariée, cinq enfants. Ce dernier avait eu d'autres enfants d'autres lits avec d'autres femmes sans les avoir épousées, sauf une seule. Entre temps, chacun d'eux est parti de son côté pour refaire sa vie sans toutefois divorcer. Du vivant de l'homme, la veuve, en raison des fréquentes et pénibles mutations professionnelles de celui-ci, s'était vue obligée de le suivre avec ses cinq enfants, sacrifiant ainsi, sa propre carrière professionnelle.***

***A la mort de son mari, la veuve qui connaissait tous ses biens a, de bonne foi, réuni ses beaux-fils pour leur en parler et discuter avec eux de la manière de gérer ceux-ci. La belle-famille et les beaux-fils ont expressément demandé la présence d'un huissier au cours de la réunion du conseil de famille en vue d'en dresser un procès-verbal à son insu. Au cours de cette rencontre, il n'avait jamais été question de désigner un tuteur ou un administrateur. L'huissier fit signer des feuilles en blanc aux membres présents, expliquant cela par un souci de célérité de la rédaction ultérieure de son acte. Mais la veuve fut désagréablement surprise de se voir signifier quelques mois après un jugement désignant le même huissier comme tuteur des héritiers et administrateur de leurs biens. Réagissant à cette supercherie, la veuve T.T. saisit un avocat qui fit opposition à la décision injustement qualifiée de contradictoire, puisqu'elle n'y avait été jamais partie. L'avocat de l'opposante fit jouer les dispositions des articles 417 et suivants et 692 et suivants du CPF, demanda la mise à néant de la décision entreprise et la confirmation de la veuve conformément aux textes de loi, comme tutrice de ses enfants et administratrice de leurs biens.***

***L'avocat de la partie adverse a reconnu le bien fondé des prétentions de la partie demanderesse et, reconventionnellement, sollicita le partage des biens de la succession et la désignation d'un notaire à cette fin.***

***Le juge saisi de cette procédure et face aux développements juridiques présentés, rétracta purement et simplement le jugement d'homologation précédent, fit droit à la demande de la veuve et ordonna également le partage sollicité.***

Il résulte de ce qui précède que l'avocat a su exiger à bon escient l'application effective des textes protégeant les droits de sa cliente et que de ce fait, le juge

aussi, à la lumière des arguments présentés, a procédé à la révision de son premier jugement, rendant ainsi une saine justice pour la paix et la concorde de la famille.

***La deuxième illustration en la matière concerne le cas de madame A.Y. légalement mariée avec monsieur Y qui était déjà père de trois enfants avant de la prendre comme épouse. Le couple a eu un seul fils avant le décès de l'homme. Au décès de celui-ci, l'un des beaux-frères de la veuve décida d'épouser cette dernière. Devant le refus de celle-ci de se soumettre à cette pratique de lévirat, le beau-frère n'a pas hésité à monter contre elle et son jeune fils, ses trois beaux-fils avec qui elle entretenait pourtant de très bonnes relations. C'est ainsi qu'à son insu, le beau-frère se fit nommer tuteur de son unique fils et administrateur des biens de tous les enfants. Dans l'intention de l'écarter à jamais de la famille et de la succession, la famille a voulu la soumettre à de pires rites humiliants de veuvage et lui arracher son unique enfant. Devant ce danger, la veuve constitua conseil qui, se fondant sur les dispositions légales précédemment invoquées, fit rétracter par le juge le jugement entrepris et rétablit celle-ci dans ses droits. Un administrateur provisoire des biens fut désigné en la personne d'un huissier, mais l'éclatement de l'indivision lui écarte de l'existence d'un mineur héritier.***

Lorsque l'avocat joue bien son rôle, le juge ne peut qu'avoir la tâche facile et rendre une saine justice. La maîtrise parfaite par l'avocat des instruments internationaux nécessaires pour la défense de ses clientes pourra, comme exprimé plus haut, combler la lacune du magistrat et l'aider à réaliser une œuvre de droit utile pour la société.

## ANNEXES



## **CAS PRATIQUES**

### **CAS N° 1**

Dame C est unie dans les liens de mariage avec M. T depuis 20 ans. De cette union, sont issus quatre (4) enfants. (Deux filles et deux garçons). Depuis le début de leur union dame C a toujours fait l'objet de violences physiques et morales de la part de son époux M. T.

Les derniers actes datent seulement du 12 décembre 2001. Sur conseils de ses parents et amis elle décide de saisir les autorités judiciaires, non pas pour divorcer, mais pour que son époux comprenne plutôt la gravité de ses actes.

A quelles structures doit s'adresser dame C?  
Quelle doit être la réaction de chacune d'elle?  
Quelle est la suite éventuelle de ce cas?

### **CAS N° 2**

Dame S. A été recrutée au service de M. E. comme secrétaire. Vu son dynamisme au travail M. E. a proposé à dame S. d'assumer outre le secrétariat, la gestion de la vente de ses articles (produits) commerciaux. Dame S. a accepté mais au bout de six (6) mois après cet arrangement, dame S. Est tombée enceinte et de ce fait, n'était plus disponible comme auparavant pour assumer toutes les charges qu'imposent ses multiples fonctions. A la nouvelle, l'employeur Monsieur E. s'abstient de reverser à dame S. son salaire, de lui assurer les charges de sécurité.

Dame S. s'en ouvre à un avocat qui l'aide à saisir la juridiction compétente.

Vous êtes avocat. quels seraient vos moyens de défense aux intérêts de dame S.  
Vous êtes magistrat, qu'auriez-vous fait?

### **CAS N° 3**

Dame Cica est dans les liens du mariage avec le sieur Cocou depuis 12 ans. De ce lien sont issus cinq enfants qu'ils élèvent tous deux dans la foi catholique, étant eux-mêmes pratiquants.

Mais depuis quelque temps, dame Cica soupçonne fortement son mari d'avoir des relations suivies avec une femme de réputation douteuse.

Craignant d'être contaminée par son mari qui pourrait avoir contracté le virus du sida, elle exige de n'avoir désormais avec lui que des rapports protégés.

Blessé dans son amour propre, ce dernier va d'abord se plaindre au chef de sa famille, puis au curé de la paroisse.

Vous êtes une autorité traditionnelle ou religieuse. Qu'auriez-vous conseillé à ce couple ?

## **METHODOLOGIE**

Cette méthodologie accompagne ce module sur la CEDEF et peut être utilisée pour toute activité de formation ou de sensibilisation.

### **OBJECTIFS DU MODULE**

Sensibiliser et renforcer la capacité d'une masse critique d'acteurs judiciaires (magistrats, avocats) pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'ouest.

- En s'assurant que les apprenants ont une connaissance parfaite de la Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination à l'Égard de la Femme (CEDEF)
- En mettant en exergue les aspects conformes entre la législation nationale et internationale
- En montrant les aspects divergents entre la législation nationale et internationale et en disant en quoi la non conformité est source de difficultés pour les femmes et quelles sont ces difficultés
- En montrant l'identité entre certaines valeurs et principes coutumiers et les principes posés par la CEDEF
- En proposant des stratégies et pistes permettant aux magistrats et avocats de se servir de la CEDEF, soit pour corriger les imperfections et les manquements de la législation nationale utilisée à l'appui de leurs décisions s'agissant des magistrats ou pour la défense de leurs clients en ce qui concerne les avocats.

### **DEMARCHE A SUIVRE**

#### **Organisation du module :**

La méthodologie à suivre alternera des plénières aux travaux de groupe.

#### **Débat :**

Diriger les débats en fonction des objectifs précités en tenant compte du fait qu'il s'agit de formation d'adultes, professionnels du droit et ayant potentiellement la capacité de découvrir par eux-mêmes le savoir spécialisé qu'on leur propose d'acquérir.

Une large partie du temps d'apprentissage sera consacrée aux débats. Les plénières seront complétées par les travaux de groupe avec des restitutions en plénières.

#### **Outils didactiques :**

1. Les différents instruments internationaux et nationaux garantissant les droits des femmes : la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le code pénal, le code des personnes et de la famille, le code de la nationalité, le code du travail, la Bible, le Coran....

2. La CEDEF, principal outil de travail à vulgariser, sera mise à la disposition de tous les participants. Il en sera de même pour la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
3. Les coupures de revues, de journaux nationaux et internationaux concernant des faits divers montrant les résultats de l'acceptation de l'application des droits des femmes et :

- **de la bonne application de ce principe :**

Exemples de femmes occupant de hautes fonctions dans les hautes sphères de décision de leur pays (cas de pays fortement islamisés : Benazir BUTHO au Pakistan, Indira GANDHI en Inde, Megawati SUKANO PUTRI en Indonésie)

- **du refus de l'application des droits de la femme :**

Exemples de faits divers de meurtres ou d'assassinats de femmes par suite de viols, de violences conjugales ou discrimination quelconque.

#### 4. **Utiliser :**

Les analyses sur des aspects de la CEDEF publiés par d'autres acteurs.

#### **Matériels à prévoir :**

Trois flipcharts au moins et du papier.

#### **Procédure d'administration du module :**

Celle-ci comportera deux étapes :

#### **Première étape : connaître les droits de la femme**

- Répartir les apprenants en trois groupes. Au moyen des instruments internationaux et plus particulièrement la CEDEF, demander aux apprenants de relever eux-mêmes les dispositions positives et discriminatoires à l'égard des femmes contenues dans les textes juridiques nationaux ; durée : 30 minutes.
- Au cours de la plénière, présenter les résultats de l'exercice qui auront été préalablement inscrits sur un flipchart par chaque groupe.
- Le facilitateur introduira le module en 30 mn après en avoir au besoin, préparé préalablement le plan détaillé sur flipchart ou sur transparent pour s'en servir comme repère personnel. Il ne devra en aucune façon lire son cours. Son exposé sera entrecoupé de débats. Il encouragera les participants à débattre sur les points importants tels que la compatibilité de la CEDEF avec la coutume. L'intérêt sera de les amener à poursuivre l'effort de réflexion pour faire ressortir d'autres aspects montrant la compatibilité entre ces deux catégories de normes apparemment contradictoires.
- Un jeu de rôle pourra être initié. Il consistera pour un ou deux volontaires de convaincre d'autres collègues absents de la session à s'approprier les droits de

la femme et à accepter de l'utiliser dans le cadre de leur profession. Les autres participants écouteront et pourront poser des questions. Durée : 25 mn dont 5 mn pour l'acteur et 20 mn pour les critiques et le débat.

### **Deuxième étape : les stratégies**

- Introduire un exercice pratique introductif qui permettra aux participants de commencer à entrevoir l'utilisation de la CEDEF, soit pour corriger des imperfections ou manquements des lois nationales, soit pour renforcer leur décision en tant que juge ou leur conclusion en tant qu'avocat, lorsque cette décision ou conclusion peut être déjà basée sur une disposition de la loi nationale. Un cas déjà traité par un tribunal ou recueilli auprès des centres d'aide juridique peut être utilisé. Tous les groupes réfléchiront sur le même cas. Durée : 30 mn.
- Des débats suivront cet exercice en plénière après la restitution des groupes.
- Le facilitateur présentera ensuite un exposé qui partira des quelques stratégies trouvées par les participants pour présenter les stratégies qu'on leur propose (30 mn maximum entrecoupé de débats). Les débats qui suivront permettront de discuter et compléter les stratégies proposées.
- Après les débats, plusieurs autres exercices pourront intervenir à la fin de l'exposé. L'objectif sera le même que dans l'exercice précédent, mais il devrait être plus approfondi. Un exercice pourra porter sur une décision de justice qui va dans le sens du respect des droits des femmes, mais s'est fondée sur la législation nationale. Les participants devront trouver comment le juge aurait pu renforcer les motifs en se basant sur la CEDEF. Quel article précis pourrait être utilisé ? Rédiger le ou les « attendu » nécessaires. Un autre exercice portera sur une décision de justice dans laquelle le juge, en se conformant à la législation nationale, n'a pas pu rendre une décision allant dans le sens des droits humains fondamentaux des femmes. L'exercice consistera à voir comment en utilisant la CEDEF, on aurait pu accorder à la femme partie au procès, le droit dont elle allègue la violation.

D'autres exercices consisteront à demander :

1. Aux magistrats, en supposant qu'ils viennent d'être saisis d'une affaire, d'étudier l'affaire et de rendre une décision.
2. Aux avocats, en supposant qu'ils viennent d'être saisis d'une affaire par un de leurs clients, de rédiger des conclusions.

**N .B.** Ces exercices devront être distribués aux participants dès le début de la formation pour qu'ils s'y préparent. Cela leur permettra de mieux comprendre la CEDEF au fur et à mesure de la formation.

- Un dernier exercice pourrait concerner des objectifs de réforme. A partir des résultats du premier exercice de la première étape, les apprenants doivent aider à identifier le contenu d'une réforme éventuelle à entreprendre pour corriger les discriminations qu'ils avaient eux-mêmes identifiées. Le facilitateur ressortira à cet effet les premiers flipcharts et

rappellera les discriminations relevées. Les trois groupes se répartiront pour leur trouver des propositions de réformes.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **1- INSTRUMENTS OU TRAITES INTERNATIONAUX**

- Charte des Nations Unies de 1945
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981
- Convention sur l'Élimination de toutes formes de discriminations à l'égard de la femme
- Projet de Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique du 16 Novembre 2001

### **2- TEXTES NATIONAUX**

- Constitution de la République du Bénin du 11 Décembre 1990
- Code civil de 1958
- Le coutumier du Dahomey
- Projet de code des personnes et de la famille
- Code du travail
- Code de la nationalité
- Code Pénal
- Lois portant organisation judiciaire en République du Bénin

### **3- OUVRAGES GENERAUX**

- Janusz Symmonides et Vladimir Volodine: "Droits des Femmes" , Recueil de textes normatifs internationaux UNESCO, 1998.
- Jean Bernard MARIE « Instruments Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme » : Classification et état des ratifications au 1<sup>er</sup> Janvier 1999.
- Akina Mama Wa Africa "Fundrising" A reader prepared for the African Women's Leadership Institute, June 1999

### **4- ETUDES ET RAPPORTS**

- Bertin C. AMOUSSOU : Défis et opportunités pour la Déclaration au Bénin" : Etude nationale pour l'identification des obstacles à la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail au Bénin, OIT Genève, 2001.

- Rapport sur le Développement Humain au Bénin – PNUD, 1998
- Rapport Mondial sur le Développement Humain 2000 PNUD par De Boeck Université.
- Droits de l’Homme : « Intégrer les droits de l’Homme au développement humain durable » - Document de politique générale du PNUD, janvier 1998 Page 32 ABC des Nations-Unies, New York, Octobre 2001
- Les Nations-Unies et les droits de l’homme 1945 – 1995, Série Livres Bleus des Nations-Unies, Volume VII – Paragraphe N° 325 ; 394 ; 397 ; 399 ; 401 ; 412 ; 424.
- Grâce d’ALMEIDA ADAMON : « Coutumes ancestrales et droits de la femme au Bénin » – PNUD, Mars 1997
- La promotion de la femme – Note pour l’orateur, Nations-Unies, Avril 1995
- Le manuel du formateur de parajuriste (WILDAF-Bénin)
- Guide de la formatrice en Genre et Développement
- S’organiser pour défendre les droits des femmes en Afrique de l’Ouest (WILDAF Afrique de l’Ouest)
- Les femmes à travers le monde : lois et politiques qui influent leur vie reproductrice

**LISTE DES ETATS DE LA SOUS REGION OUEST AFRICAINE AYANT  
RATIFIE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DES TOUTES FORMES DE  
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES**

Bénin

Burkina Faso

Côte d'Ivoire

Gambie

Ghana

Guinée

Liberia

Mali

Mauritanie

Niger

Nigeria

Sénégal

Sierra Leone

Togo

## PRESENTATION DU RESEAU

### **WILDAF/FeDDAF-BÉNIN**

WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA /FEMMES, DROIT ET  
DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE

#### SIEGE :

- **Régional** : Hararé (ZIMBABWE)
- **Sous-Régional** : Lomé (TOGO)
- **National** : Cotonou (BENIN)

NOMBRE D'ONG MEMBRES : (AFJB, Africas-Cultures, Africa-Obota, ABD, AFAC, , Echoppe, Femme CIAF/BENIN, CBDIBA, Gajes, Gradep, Globale Alternative, l'OEil d'Aujourd'hui, Philanthrope-Bénin et Vie, Repfed-ONG, AFB2D, ONG Jeunes Dynamiques du Bénin, ONG Femme Epanouie,

NOMBRE DE MEMBRES INDIVIDUELS : 14

ZONE D'INTERVENTION : TOUTE L'ETENDUE DU TERRITOIRE NATIONAL

DATE DE CREATION : 18 JUIN 1999 à l'issue d'une Assemblée Générale Constitutive

#### ORGANES

- **ASSEMBLEE GENERALE** : Membres ONG et Membres Individuels
- **BUREAU EXECUTIF NATIONAL** : 7 membres : Coordinatrice  
Coordonnateur-Adjoint- Secrétaire Exécutive- Secrétaire Exécutif  
Adjoint-Trésorière – Trésorier Adjoint –Chargée à l'Organisation

PERSONNEL : Chargée de Programme – Assistante à la Chargée de Programme - Comptable

MISSION : *C'est un réseau d'organisation et de personnes physiques œuvrant pour la promotion des droits de la femme en utilisant une variété d'outils y compris la loi pour le développement durable et la paix sociale.*

#### ACTIVITES PRINCIPALES

- *Organisation de campagnes annuelles de lutte contre les violences faites aux femmes (du 25 novembre au 10 décembre) : Thèmes développés (1999 : mariage forcé, 2000 : violences domestiques, 2001 : harcèlement sexuel en milieu scolaire*
- *Formation des formateurs en éducation juridique pour les communautés*
- *Lobbying et plaidoyer pour des réformes juridiques (lobbying en 2002 pour le vote du code des personnes et de la famille, lobbying en faveur du code des personnes et de la famille pour son adoption définitive)*